

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa introduit que l'hydratation et la nutrition artificielles constituent un traitement, alors que selon les cas, elles peuvent être soit un traitement, soit un soin, et ce, notamment quand le patient n'est pas en fin de vie. Il est donc préférable de faire confiance à l'expertise du médecin plutôt que de réduire la nutrition et l'hydratation artificielles à une dimension unique de traitement, qui ne correspond pas à tous les cas.